

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78 et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10, 14 et 15;

Décrète :

Article 1er. — Le conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications est composé des membres suivants, MM :

- Amar Tou, président;
- Sidi Mohamed Bouchnak Khelladi;
- Mohamed Belfodil;
- Mohamed Tayeb Doughbal;
- Mohamed Tahar Hakimi;
- Saláh Mahgoun;
- Brahim Ouarets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret exécutif n° 01-110 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989 modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre.

TITRE I

DENOMINATION - PERSONNALITE - SIEGE

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

"Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Alger et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par voie de décret exécutif pris sur proposition du ministre des finances.

Des directions régionales et des directions de wilaya du cadastre peuvent être créées sur le territoire national. Le nombre, l'implantation et les attributions de ces directions sont fixés par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur général, après avis du conseil d'administration de l'agence".

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. — *L'article 11* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

"Art. 11. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général".

Chapitre 1

Le conseil d'administration

Art. 4. — *L'article 13* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

"Art. 13. — Le conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministre des finances, président;
- un représentant du ministre de la défense nationale;
- un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales;
- un représentant du ministre des travaux publics;
- un représentant du ministre de l'agriculture;
- un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme;
- un représentant du ministre d'Etat, ministre de la justice".

Art. 5. — *L'article 14* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

"Art. 14. — Le directeur général et l'agent comptable de l'agence assistent aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif".

Art. 6. — *L'article 18* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

"Art. 18. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué à la demande soit du tiers (1/3) de ses membres, soit à l'initiative du président qui établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général de l'agence".

Chapitre II

Du directeur général

Art. 7. — *L'article 19* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété, comme suit :

"Art. 19. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes".

Art. 8. — *L'article 20* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

"Art. 20 — Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il est responsable du fonctionnement général de l'agence et la représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence.

Il passe tous les marchés et accords dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité, dans les limites de ses attributions.

Dans l'exercice des missions de l'agence, le directeur général est assisté de directeurs d'études, de directeurs et de sous-directeurs".

Art. 9. — *L'article 21* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété, comme suit :

"Art. 21 — Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'agence dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence".

Art. 10. — *L'article 22* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

"Art. 22. — L'organisation interne de l'agence au niveau central, régional et de wilaya est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 11. — Il est créé au niveau du chapitre II du titre III du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, des articles 22 bis et 22 ter ainsi rédigés :

"Art. 22 bis. — La fonction de directeur général de l'agence est rémunérée et classée par référence aux fonctions supérieures de l'Etat d'inspecteur général auprès du ministre des finances".

"Art. 22 ter. — Les fonctions de directeur d'études, de directeur et de sous-directeur à l'agence sont rémunérées et classées par référence aux fonctions supérieures de l'Etat, de directeur d'études, de directeur et de sous-directeur d'administration centrale du ministère des finances.

Les fonctions de directeur régional et de directeur de wilaya de l'agence sont classées et rémunérées dans les mêmes conditions que celles des responsables des services déconcentrés de l'Etat.

La liste des postes supérieurs nécessaires au fonctionnement de l'agence est fixée, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre I

De la comptabilité et du contrôle

Art. 12. — *L'article 25* du décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

"Art. 25. — Les comptes administratifs et de gestion clos et établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable de l'agence, sont soumis par le directeur général à l'adoption par le conseil d'administration à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés du rapport contenant les développements et les précisions sur la gestion administrative et financière de l'agence".

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001.

Ali BENFLIS

Décret exécutif n° 01-111 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-267 du 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 98-267 du 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Décète :

Article 1er. — A l'effet de prendre en charge les missions conjoncturelles liées à la mise en œuvre des réformes du secteur des postes et télécommunications, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de *l'article 1er* du décret exécutif n° 98-267 du 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, susvisé, comme suit :

"Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications comprend :

— le secrétaire général assisté de huit (8) directeurs d'études dont six (6) sont chargés des missions entrant dans le cadre de la mise en œuvre des réformes du secteur des postes et télécommunications et auquel est rattaché le bureau du courrier ;

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier